



au cœur du métier...

Charte d'exercice du Masseur-Kinésithérapeute salarié

Commission exercice professionnel (CNKS 2001 / 2004) : baromètre de satisfaction & charte d'exercice du kinésithérapeute salarié

article 1 : Le masseur-kinésithérapeute salarié est titulaire du diplôme d'état de masso-kinésithérapie, ce qui le lie déontologiquement aux patients et aux autres membres de l'équipe de soins avec laquelle il travaille. Il inscrit son exercice dans une démarche éthique, respecte le décret relatif aux actes et à l'exercice professionnel, et s'engage à prendre en compte dans le cadre de ce dernier les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et interprofessionnelles, validées et établies par les organismes habilités.

article 2 : L'ensemble de la prise en charge masso-kinésithérapique s'inscrit dans le cadre de la Charte du Patient Hospitalisé : le masseur-kinésithérapeute salarié est responsable des soins qu'il dispense ; il garantit pour tout patient le respect des droits à une information éclairée, le respect de la dignité, le respect du consentement, le respect de la confidentialité des informations qu'il recueille.

article 3 : Le masseur-kinésithérapeute salarié dispense des soins à toute personne nécessitant de recevoir des actes relevant de son champ de compétence. Ces activités concourent tant à la rééducation, la réadaptation, la réinsertion et la réhabilitation, qu'à l'éducation et la prévention auprès des patients. Son engagement s'inscrit dans le cadre des missions de service public.

article 4 : Le masseur-kinésithérapeute salarié doit se tenir informé et doit se former aux développements et aux progrès scientifiques et technologiques, aux évolutions de sa profession aux fins de maintenir le niveau de qualité le plus élevé possible compte tenu des moyens mis à sa disposition.

article 5 : Le masseur-kinésithérapeute salarié participe et contribue à la recherche clinique professionnelle et interprofessionnelle. Il s'engage à promouvoir et à développer la rééducation par l'évaluation des pratiques professionnelles utilisées.

article 6 : Toute prise en charge masso-kinésithérapique fait obligation d'établir un dossier dans lequel sont consignés :

- la prescription médicale ou le protocole de soin validés,
- l'évaluation initiale des déficiences et incapacités fonctionnelles, des restrictions de participation du patient,
- le diagnostic kinésithérapique, et la description du projet de soins masso-kinésithérapique établi avec le patient et en accord avec les objectifs de l'équipe interprofessionnelle et pluridisciplinaire,
- la description des événements ayant justifié des modifications thérapeutiques ou l'interruption du traitement, la dynamique d'évolution de l'état de santé du patient et l'évaluation du traitement en termes anatomiques, fonctionnels, qualité de vie, par rapport à l'objectif initial,
- les conseils donnés au patient (entretien, éducation, prévention), les propositions consécutives (poursuite du traitement, exercices d'entretien et de prévention),

Le masseur-kinésithérapeute salarié se doit de rédiger un courrier de synthèse ou une fiche de liaison pour le masseur-kinésithérapeute qui prend le relais à la sortie du patient.

article 7 : Dans un souci d'efficacité et d'amélioration continue de la prise en charge des patients, le masseur-kinésithérapeute salarié travaille en interprofessionnalité et interdisciplinarité dans le cadre du projet de soins d'établissement. Si nécessaire il participe au développement des réseaux de soins ville-hôpital.

article 8 : Dans l'établissement le masseur-kinésithérapeute salarié participe à la formation initiale des étudiants en assurant leur tutorat. Il participe aussi à la formation des étudiants d'autres professions de santé et à la formation continue d'autres professionnels de santé.

article 9 : Le masseur-kinésithérapeute salarié s'implique dans la gestion des risques en lien avec ses pratiques professionnelles.